

## RÉSUMÉ DU CONTENU DU RÈGLEMENT 499-12 PORTANT SUR L'OBLIGATION DE RENATURALISER UNE PORTION DE LA BANDE RIVERAINE AU LAC SEPT-ÎLES ET AU LAC DES AULNAIES

*Adoption du projet de règlement et avis de motion* ..... 14 mai 2012

*Adoption du règlement*..... 11 juin 2012

*Entrée en vigueur du règlement*..... 19 juin 2012

<b>Territoire d'application (art. 3)</b>	Lac Sept-Îles et lac des Aulnaies (incluant les îles). (Tous les terrains délimités par le lac Sept-Îles et le lac des Aulnaies ou délimités par un tributaire ou un émissaire de l'un de ces lacs.)
<b>Obligation générale (art. 6, 7 et 8)</b>	Renaturaliser la bande riveraine sur la moitié de sa profondeur telle que définie au Règlement de zonage 51-97 (B), c'est-à-dire : - sur 5 mètres lorsque la rive a une profondeur de 10 mètres; - sur 7,5 mètres lorsque la rive a une profondeur de 15 mètres.
<b>Date limite pour se conformer à l'obligation de renaturaliser (art. 6)</b>	Le 30 septembre 2014.
<b>Caractéristiques de la renaturalisation (art. 9)</b>	Utilisation d'espèces d'arbres, d'arbustes, de plantes herbacées ou de plantes graminées. (Les plantes herbacées et graminées ne peuvent représenter plus de 25 % des plants utilisés pour la renaturalisation.)
<b>Espèces interdites (art. 10)</b>	Interdiction générale pour toutes plantes dites envahissantes, qu'elles soient exotiques ou indigènes (ex. : Myriophylle à épis).
<b>Caractéristiques des plants (art. 11)</b>	Grosseur minimale des plants : arbustives → 4 litres herbacées et graminées → 1 litre arbres → 75 centimètres de hauteur
<b>Mesures compensatoires (art. 12)</b>	Un propriétaire qui ne pourrait pas renaturaliser en raison de l'empiètement d'un bâtiment dans la bande riveraine visée par le présent règlement (5 m / 7,5 m), incluant les saillies, une descente de mise à l'eau bénéficiant de droit ou d'une unité de traitement des eaux usées, devra renaturaliser une superficie équivalente ailleurs sur son terrain.
<b>Obligation d'obtention d'un certificat d'autorisation (art. 13)</b>	Tous travaux de renaturalisation doivent être autorisés par l'émission d'un certificat d'autorisation suite au dépôt des documents suivants : 1) le formulaire illustrant l'intervention projetée; 2) la localisation des bâtiments existants; 3) photos permettant d'établir l'état actuel des lieux; 4) détails concernant le nombre, la grosseur, l'essence et le schéma de plantation.
<b>Cas d'exception (art. 15)</b>	L'obligation de renaturaliser ne s'applique pas dans les cas suivants : 1) tout espace occupé par un bâtiment principal ou accessoire, incluant les saillies, légalement érigé, de même qu'un périmètre additionnel de 2,5 mètres au pourtour de ce même bâtiment et saillies; 2) une plage à vocation communautaire ou commerciale; 3) une descente de mise à l'eau aménagée sur un terrain à vocation résidentielle, bénéficiant de droits acquis et légalement érigée; 4) une descente de mise à l'eau à vocation communautaire ou commerciale; 5) tout empiètement d'une unité de traitement des eaux usées ayant été autorisée par l'émission d'un permis et un périmètre additionnel de 2 mètres autour de celle-ci : - une personne qui invoque un tel cas d'exception doit faire la preuve de l'emplacement précis de l'unité de traitement des eaux usées au moyen d'un certificat de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre; 6) une ouverture ou une fenêtre aménagée, conformément aux dispositions du Règlement de zonage 51-97 (B); 7) tout immeuble situé dans les zones RI 1, RUC 2, RUr 1 et RUr 2 et toute portion d'immeuble aménagée en débarcadère aux fins de donner accès aux îles.
<b>Autres obligations (art. 16)</b>	Tout propriétaire d'un terrain riverain au lac Sept-Îles ou au lac des Aulnaies a l'obligation de protéger, entretenir et, au besoin, remplacer tous les arbres, arbustes, plantes herbacées ou graminées situés dans la rive telle que définie à l'article 5.